

Les congés payés : quel impact après les arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 ?

Avant

VS

Après

1

Le Code du travail ne prend pas en compte pour le calcul des congés payés (C. trav. art. L 3141-3 et L 3141-5) :

- les périodes d'absence pour maladie non professionnelles ;
- ou les périodes de suspension du contrat de travail pour maladie professionnelle ou accident du travail au-delà de un an.

Maladie non professionnelle
Maladie professionnelle et accident du travail au-delà de 1 an

Cass. soc. 13-9-2023
n° 22-17.340 FP-BR ;
n° 22-17.638 FP-BR

Le salarié acquiert des droits à congés payés pendant les périodes de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle ou pour cause de maladie professionnelle ou accident du travail, y compris au-delà de 1 an.

2

Jusqu'au 11 mars 2023, le salarié qui part en congé parental d'éducation sans avoir pris ses congés payés perd le bénéfice de ces derniers (en ce sens : Cass. soc. 5-5-1999 n° 97-41.241 D ; Cass. soc. 28-1-2004 n° 01-46.314 F-PB).

Depuis le 11 mars 2023, la loi 2023-171 du 9 mars 2023 prévoit que le salarié en congé parental d'éducation conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début du congé.

Salarié n'ayant pas pris tous ses congés payés avant un départ en congé parental

Cass. soc. 13-9-2023
n° 22-14.043 FP-B

Lorsque le salarié se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année de référence en raison de l'exercice de son droit au congé parental, les congés payés acquis à la date du début du congé parental doivent être reportés après la date de reprise du travail. La solution vaut pour les salariés ayant bénéficié d'un congé avant le 11 mars 2023 et n'ayant pas pu prendre leurs congés payés.

3

Le point de départ de la prescription de l'action en paiement de l'indemnité de congés débute à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés auraient pu être pris (en ce sens : Cass. soc. 14-11-2013 n° 12-17.409 FS-PB ; Cass. soc. 29-3-2017 n° 15-22.057 F-D).

Point de départ de la prescription de l'action en paiement de l'indemnité de congés payés

Cass. soc. 13-9-2023
n° 22-10.529 FP-BR

Le point de départ du délai de prescription reste le même, mais est soumis à une nouvelle condition : l'employeur doit justifier avoir accompli les diligences qui lui incombent légalement afin d'assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé.

Lefebvre Dalloz

DALLOZ

LEFEBVRE DALLOZ

EDITIONS
LEGISLATIVES